

Recours introduit le 24 juillet 2002 contre le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-272/02)

(2002/C 219/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juillet 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Lyal, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler le règlement (CE) n° 792/2002 ⁽¹⁾ du Conseil, du 7 mai 2002, modifiant à titre temporaire le règlement (CEE) n° 218/92 ⁽²⁾ sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique;
- 2) maintenir les effets du règlement jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté sur une base juridique correcte;
- 3) condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que le règlement (CE) n° 792/2002 du Conseil est fondé sur une base juridique incorrecte en violation des prérogatives du Parlement européen.

De l'avis de la Commission, l'expression «dispositions fiscales» telle qu'utilisée à l'article 95, paragraphe 2, CE doit être interprétée comme incluant les règles relatives aux personnes assujetties, aux opérations imposables, à l'assiette d'imposition, aux taux et aux exonérations, de même que les règles détaillées relatives à l'évaluation et à l'exécution. Au sens de la Commission, cette logique ne s'étend pas à l'assistance mutuelle en matière fiscale. Des mesures de coopération, vérification et information qui ont pour objectif de faciliter l'élimination des frontières sans toutefois affecter le fond des réglementations fiscales des États membres, n'empiètent pas sur la compétence fiscale des États membres. De telles mesures n'entrent dès lors pas dans le cadre de la justification donnée pour l'exclusion «des dispositions fiscales» de la dérogation prévue à l'article 95, paragraphe 1, CE puisqu'il n'existe aucune interférence avec le droit et la capacité de chaque État membre d'organiser à sa guise son système fiscal.

La Commission conclut que l'objet de l'acte législatif en question est l'établissement du marché intérieur et qu'il ne s'agit pas d'un ensemble de mesures visant à harmoniser les dispositions fiscales. La base juridique correcte est donc l'article 95 CE et non l'article 93.

⁽¹⁾ JO L 128, p. 1.

⁽²⁾ Du 27 janvier 1992 (JO L 24, p. 1).

Recours introduit le 24 juillet 2002 contre le Conseil de l'Union européenne par le Parlement européen

(Affaire C-273/02)

(2002/C 219/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juillet 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Parlement européen, représenté par MM. Ch. Pennera et A. Neergaard, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler le règlement (CE) n° 792/02 du Conseil, du 7 mai 2002, modifiant à titre temporaire le règlement (CEE) n° 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique ⁽¹⁾;
2. maintenir les effets du règlement annulé jusqu'à ce que le Parlement européen et le Conseil aient adopté, sur la base juridique appropriée, une nouvelle réglementation;
3. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation des formes substantielles et violation du traité CE : le règlement attaqué aurait dû être fondé sur l'article 95 CE. Les termes de l'article 93 CE «harmonisation des législations relatives aux taxes» indiquent que cette disposition vise le droit fiscal matériel. Les articles 93 et 95, paragraphe 2, CE doivent, comme *lex specialis*, s'interpréter restrictivement. Les mesures de coopération administratives n'affectent en rien le droit fiscal matériel, matière relevant de la souveraineté des États membres.

Or, le règlement attaqué concerne, comme le dit son titre, exclusivement la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) dans le marché intérieur et non pas le régime de la TVA proprement dit.

(¹) JO L 128, du 15.5.2002, p. 1.

Recours formé le 29 juillet 2002 par le royaume d'Espagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-276/02)

(2002/C 219/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 2002 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par le royaume d'Espagne, représenté par M. Santiago Ortiz Vaamonde, Abogado del Estado, en qualité d'agent, et élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade d'Espagne, 4 et 6 boulevard E. Servais.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission du 14 mai 2002 déclarant que le non-paiement persistant d'impôts et de cotisations sociales par le GEA (Grupo de Empresas Álvarez) constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun;
- condamner aux dépens l'institution défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, la seule chose qui ait eu lieu est la liquidation d'une entreprise en crise, précédée d'une procédure générale de suspension des paiements, décidée et dirigée par le juge, qui permet aux créanciers et au débiteur de parvenir à des accords rendant possibles le redressement de l'entreprise et le paiement d'une partie de ses dettes de manière plus sûre qu'à travers une liquidation immédiate. Il s'agit évidemment de la même procédure de suspension des paiements que celle que pourraient demander et obtenir les concurrents qui ont porté plainte s'ils se trouvaient en situation de cessation des paiements. Par conséquent, la Commission n'a pas démontré l'existence d'aides d'État relevant de l'article 87 CE.

Recours introduit le 30 juillet 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-280/02)

(2002/C 219/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 juillet 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Nolin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ayant omis d'identifier certaines zones comme zones sensibles au titre de l'eutrophisation pour ce qui concerne les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée-Corse, et en ayant omis de soumettre à un traitement plus rigoureux les rejets d'eaux urbaines résiduaires des agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) de plus de 10 000 dans des zones sensibles ou qui auraient dû être identifiées comme sensibles, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe II de la directive 91/271/CEE (¹);
- de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- Identification incomplète des zones sensibles: C'est à tort que les autorités françaises se sont contentées d'identifier des masses d'eau pour lesquelles elles considèrent que l'eutrophisation est avérée; ainsi elles ne tiennent pas compte de l'obligation d'identifier également comme sensibles, conformément à l'annexe II de la directive, les masses d'eau qui «pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises». C'est pour cette raison, ou bien parce que l'eutrophisation aurait déjà dû être constatée que la Commission estime que la République française a omis d'identifier, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 par. 1 et de l'annexe II de la directive
 - en Seine-Normandie: la baie de Seine, la Seine et ses affluents en aval de la confluence avec l'Andelle;
 - en Loire-Bretagne: la rade de Lorient, l'estuaire de l'Elorn, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau, le golfe du Morbihan, la baie de Vilaine et la Sèvre-Niortaise;